Aubaud du Perron

Bretagne - Mai 1713

Preuves de la noblesse de demoiselle <u>Caterine Françoise Aubaud du Perron</u>, presentée pour etre reçue au nombre des filles demoiselles de la Maison de Saint Louis, fondée par le <u>Roi</u>, à Saint-Cir, dans le parc de Versailles ¹.

D'argent, à un aigle de sable onglé d'or, les vol étendus.

Caterine Françoise Aubaud du Perron, 1702.

Extrait du regitre des batesmes de la paroisse de Saint-Nicolas de Champs à Paris, portant que <u>Caterine Françoise Aubaud</u>, fille de Giles Aubaud ecuyer sieur du Perron et de demoiselle Françoise Picard, sa femme, naquit le 5 et fut batisée le 26^e de fevrier de l'an <u>1702</u>. Cet extrait delivré le 21^e de janvier de l'an <u>1705</u> et signé Cordelier, vicaire de l'eglise de Saint-Nicolas des Champs.

I^{er} degré – Père et mère. Giles Aubaud, sieur du Perron, Françoise Picard, sa femme, 1697. D'argent à une fasse d'azur chargée d'une lozange d'argent.

Contract de mariage de <u>Giles</u> Aubaud, ecuyer sieur du Perron, acordé avec demoiselle <u>Françoise Picard</u>, le 22^e d'octobre de l'an <u>1697</u>. Ce contract passé devant Moinard, notaire à Arras.

Sentence des elus d'Artois rendue le 8° de janvier 1710 par laquelle ils declarent noble et issus de noble race, Giles Aubaud, ecuyer sieur du Perron, capitaine des Portes, et aide major de la ville d'Arras et ils ordonnent que ses armoiries seront figurées et peintes dans les regitre des armoiries de ladite election ; cet acte signé de Bailleul, et scellée.

Création de tutelle à Charles, Giles et Jaques Aubaud, enfans de Louis Aubaud, vivant ecuyer sieur du Perron, et de demoiselle Françoise Hernoue, sa femme, faite par le sénechal de la ville de Montfort, en Bretagne le 4^e d'aoust de l'an 1667 et donnée à Pierre Chévré leur beaufrère, sieur du Boiscoelan. Cet acte signé de Mousson.

[fº 199 verso] **II**e **degré – Ayeul, et ayeule**. Louis Aubaud, sieur du Perron, Françoise Hernoue, sa femme, 1633.

Contract de mariage de <u>Louis</u> Aubaud, ecuyer sieur du Perron, fils ainé, et heritier principal et noble, de Jean Aubaud, ecuyer et de demoiselle Perronne Le Vayer sa veuve, acordé le 20^e d'avril de l'an <u>1633</u> avec demoiselle <u>Françoise Hernoue</u>, fille de Pierre Hernoue, ecuyer seigneur de Lorme, et demoiselle Jeanne de Romillée. Ce contract passé devant Moisan, notaire à Montfort ; evesché de Saint-Malo.

Arrest rendu à Rennes le 12^e de juillet de l'an <u>1669</u> par les commissaires deputés par le Roi, pour la verification des nobles en Bretagne, par lequel ils declarent nobles et issus de nobles race,

¹ Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en mars 2011, d'après le Ms français 32124 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007092q).

René et Pierre, sieurs du Verger et de la Commériere en consequence des titres que le tuteur des enfans de Louis Aubaud, leur frère ainé, vivant ecuyer sieur du Perron avoit produits pour justifier son extraction noble. Cet arrest signé Malescot.

Création de tutelle à Louis, et à René Aubaud, enfans de Jean Aubaud, vivant ecuyer sieur du Perron, et de la Commeriere, faite en la juridiction de Romillé, et donnée à demoiselle Perrine Le Vayer, leur mere, le 14° de mars de l'an <u>1630</u>. Cet acte signé Deneaux.

III^e degré – Bisayeul et bisayeule. Jean Aubaud, sieur du Perron, Perrine Le Vayer, sa femme. 1611. De gueules à neuf lozanges d'or, posées trois, trois, et trois.

Contract de mariage de noble homme <u>Jean</u> Aubaud, sieur du Perron, fils ainé de Pierre Aubaud, ecuyer sieur de la Commériere, et de demoiselle Julienne Cheville sa femme acordé le 30° d'octobre de l'an [fº 200 recto] <u>1611</u> avec demoiselle <u>Perrine Le Vayer</u>, dame de la Herissaie, et fille de Jean Le Vayer, ecuyer sieur de Quedillac. Ce contract passé devant Giquel, notaire au bourg de Romillé.

Transaction faite le 4^e de janvier de l'an 1617 entre Jean Aubaud, ecuyer sieur du Perron, fils ainé noble et héritier de Pierre Aubaud, vivant ecuyer sieur de la Commériere, et René Aubaud son cousin germain, ecuyer sieur de la Villecouvé, fils unique de Robert Aubaud vivant ecuyer sieur du Perron, sur les diférends qu'ils avoient pour le partage des successions de nobles gens François Aubaud et Bertranne Labé leurs ayeul et ayeule vivans sieur et dame de la Commériere. Cet acte reçu par Berthelot, notaire à Romillé.

IV^e degré – Trisayeul et trisayeule. Pierre Aubaud, sieur de la Commeriere, Julienne Cheville, sa femme, 1587. *D'or à une fasse de gueules acompagnée en chef de trois quintefeuille de mesme, et en pointe d'un croissant aussi de gueules*.

Contract de mariage de <u>Pierre</u> Aubaud, ecuyer sieur de Villeshates, et fils de François Aubaud, ecuyer sieur de la Commériere, de la Durantaie et du Perron et de demoiselle Bertranne Labé, sa femme, acordé le 14^e d'aoust de l'an <u>1587</u> avec demoiselle <u>Julienne Cheville</u>, fille de Pierre Alexis Cheville, sieur de la Marcillaie. Ce contract passé devant Gallais, notaire de la cour du Guildo.

Bail du lieu du Perron, assis dans la paroisse de Romillé, fait le 23° d'avril de l'an <u>1609</u> par Pierre Aubaud, ecuyer sieur de la Commériere dans la paroisse de Ploubalai, evesché de Saint-Malo et par Jean Aubaud, ecuyer son fils ainé et de demoiselle Julienne Cheville sa femme, cet acte reçu par Roullé, notaire à Romillé.

[fº 200 verso] **V**º **degré** – **4**º **ayeul**, **et ayeul**e. François Aubaud, sieur de la Commériere, Bertranne Labé, sa femme, 1601. *D'argent à quatre fuzées de gueules posées en fasse*.

Vente d'une rente assignée sur le lieu noble de la Commérière, mouvant du Roi à cause de sa cour de Dinan, faite le 5^e de mai de l'an <u>1601</u> à noble et puissant Jean du Breil chevalier seigneur du Pontbriand par demoiselle <u>Bertranne Labé</u>, veuve de François Aubaud vivant ecuyer sieur des Villeshattes, et par Pierre Aubaud, son fils ecuyer. Cet acte reçu par Le Roi, notaire à Dol.

Partage noble dans les successions de <u>Bertrand</u> Aubaud et de demoiselle <u>Guillemette de</u> <u>Bourgneuf</u> sa femme, vivans sieur et dame de Baranson, donné le 30^e d'avril 1546 par nobles gens

Giles Aubaud, ecuyer sieur de la Durantaie, leur fils ainé et heritier principal et noble, à noble François Aubaud son frere sieur de Saint-Cosme, cet acte reçu par Chazaud, notaire à Romillé.

Nous, Charles d'Hozier conseiller du Roi, généalogiste de sa Maison, juge général des armes et des blazons, et garde de l'Armorial général de France, et chevalier de la religion et des ordres militaires de saint Maurice et de saint Lazare de Savoie, certifions au Roi que demoiselle <u>Caterine Françoise Aubaud du Perron</u> a la noblesse nécessaire pour etre reçue au nombre des filles demoiselles, que Sa Majesté fait élever dans la maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cir, dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes qui sont énoncés dans cette preuve, laquelle nous avons vérifiée, et dressée, à Paris, le mardi trentiesme jour du mois de mai, de l'an mile sept cent treize. Signé d'Hozier.